

## MAURITANIE

- **MRT-02** : Mohamed Ould Ghadda
- **MRT-03** : Biram Dah Abeid



Union Interparlementaire  
Pour la démocratie. Pour tous.

## Mauritanie

**Décision adoptée à l'unanimité par le Conseil directeur de l'UIP à sa 203<sup>ème</sup> session (Genève, 18 octobre 2018)**



© Mohamed Ould Ghadda

### MRT-02 - Mohamed Ould Ghadda

#### Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Arrestation et détention arbitraires**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**
- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire**

#### A. Résumé du cas :

Les plaignants allèguent que M. Mohamed Ould Ghadda, sénateur de l'opposition, a été arrêté arbitrairement le 10 août 2017 et détenu pendant 10 jours sans accès à sa famille ni à son avocat. Il n'aurait été informé des charges pesant contre lui que le 1<sup>er</sup> septembre, date à laquelle sa détention aurait été régularisée par un placement en détention provisoire dans le cadre d'une instruction judiciaire ouverte pour des faits de corruption.

Les plaignants considèrent que les chefs d'accusation sont infondés et que les droits de la défense de M. Ould Ghadda n'ont pas été respectés. Selon les plaignants, le sénateur est victime de répression de la part du régime en place pour avoir mené l'opposition contre les projets de révision constitutionnelle et le référendum du 5 août 2017 (qui visaient notamment à supprimer le Sénat) ainsi que pour avoir dénoncé, dans le cadre d'une commission d'enquête parlementaire, des faits de corruption impliquant des proches du chef de l'Etat.

#### Cas MRT-02

**Mauritanie** : Parlement Membre de l'UIP

**Victime** : un homme, ancien sénateur de l'opposition

**Plaignant(s) qualifié(s)** : Section I 1) (a), (b) et (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

**Date de la plainte** : janvier 2018

**Dernière décision de l'UIP** : [mars 2018](#)

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition du Comité** : - - -

#### Suivi récent

- Communication des autorités : - - -
- Communication du plaignant : septembre 2018
- Communications de l'UIP adressées au Président de l'Assemblée nationale : avril et juillet 2018
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : octobre 2018

Plusieurs organisations internationales ont exprimé leur préoccupation au sujet de la détention arbitraire de M. Ould Ghadda. Le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire, également saisi du dossier, a considéré que la privation de liberté de Mohamed Ould Ghadda était arbitraire et a appelé les autorités mauritaniennes à le libérer immédiatement.

Inculpé dans une autre affaire de diffamation, M. Ould Ghadda a été condamné, le 13 août 2018, à six mois de prison. Le plaignant réfute les accusations de diffamation qu'il considère comme une simple tentative visant à réduire l'ancien sénateur au silence. M. Ould Ghadda a néanmoins été placé en liberté provisoire, sous contrôle judiciaire, le 1<sup>er</sup> septembre 2018. En raison de sa détention prolongée, M. Ould Ghadda n'a pas été en mesure de participer aux élections législatives de septembre 2018, qui ont été remportées par le parti au pouvoir.

## B. Décision

Le Conseil directeur de l'Union interparlementaire

1. *regrette* l'absence de réponse des autorités parlementaires et *invite* les nouvelles autorités issues des élections législatives de septembre 2018 de communiquer leurs observations ainsi que les informations demandées dans les meilleurs délais ; *espère pouvoir compter* sur l'assistance de l'Assemblée nationale pour relayer ses préoccupations aux autorités exécutives et judiciaires compétentes et lui transmettre leurs vues sur le dossier ;
2. *relève avec préoccupation* que les poursuites engagées contre M. Ould Ghadda pour faits de corruption semblent au point mort et qu'il a été maintenu plus d'un an en détention provisoire sans aucun progrès apparent dans cette procédure qui serait toujours au stade de l'instruction préliminaire selon le plaignant ;
3. *appelle* les autorités mauritaniennes à soit classer le dossier sans suite, soit organiser un procès public, impartial et équitable dans les plus brefs délais, et ce dans le respect des normes nationales et internationales applicables en la matière ; *décide* de dépêcher un observateur indépendant pour assister au procès et *souhaite* être tenu informé des dates des audiences;
4. *considère* que le rejet de la candidature de M. Ould Ghadda aux récentes élections législatives sans motif valable au regard de la loi et le fait qu'il a été remis en liberté à une date ne lui permettant plus de participer aux élections, donnent d'autant plus de poids à l'allégation du plaignant selon laquelle les poursuites semblent être la conséquence des positions politiques critiques prises par le sénateur contre le régime actuel ; *est par ailleurs préoccupé* par le fait que M. Ould Ghadda reste actuellement sous contrôle judiciaire, continue de faire l'objet d'une instruction judiciaire et risque une peine de 10 à 20 ans d'emprisonnement en cas de condamnation ;
5. *considère* que l'immunité parlementaire de M. Ould Ghadda n'a pas été respectée car son arrestation, le 10 août 2017, n'a pas été autorisée par le Sénat dont la suppression effective n'a eu lieu que le 15 août 2018 et *souligne* que le Groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire a conclu au caractère arbitraire de l'arrestation et de la détention du sénateur, en particulier aux motifs de sa détention initiale au secret sans mandat d'arrêt ni accès à sa famille et à son avocat et de la durée excessive de sa garde à vue en violation de la loi mauritanienne ;
6. *souhaite* recevoir une copie de la décision motivée rendue dans l'affaire de diffamation afin de comprendre les faits et le fondement juridique sur lesquels repose la condamnation de M. Ould Ghadda ; *souhaite également* savoir si M. Ould Ghadda a fait appel de cette décision ;
7. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités compétentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations pertinentes et de prendre les mesures nécessaires pour organiser la mission d'observation de procès demandée par le Comité ;
8. *prie* le Comité de poursuivre l'examen de ce cas et de lui faire rapport en temps utile.



Inter-Parliamentary Union  
For democracy. For everyone.

## Mauritanie

**Décision adoptée par le Comité des droits de l'homme des parlementaires à sa 158<sup>ème</sup> session (Genève, 8 février 2019)**



Biram Dah Abeid, homme politique mauritanien, défenseur de l'abolition de l'esclavage, lors d'une conférence de presse à Dakar, le 29 septembre 2016  
© Seyllou / AFP

### MRT-03 - Biram Dah Abeid

#### Allégations de violations des droits de l'homme :

- ✓ **Détention arbitraire**
- ✓ **Non-respect des garanties d'une procédure équitable au stade de l'enquête et du procès**
- ✓ **Atteinte à la liberté d'opinion et d'expression**
- ✓ **Atteinte à l'immunité parlementaire**

#### A. Résumé du cas

M. Biram Dah Abeid, Président du parti l'Initiative de la résurgence du mouvement abolitionniste (IRA) et ancien candidat aux élections présidentielles de 2014, a été arrêté à son domicile le 7 août 2018. Le 13 août 2018, il a été inculpé d'« atteinte à l'intégrité d'autrui, d'incitation à la violence et de menace d'usage de la violence » suite à une plainte déposée par un journaliste.

Selon le plaignant, l'engagement militant de M. Biram Dah Abeid – et de son parti l'IRA - contre l'esclavage en Mauritanie serait à l'origine du harcèlement politico-judiciaire dont il est victime et qui vise à l'écartier de la scène politique. Le plaignant affirme que les chefs d'accusation portés contre M. Dah Abeid ne sont étayés par aucun élément de preuve et que son alliance politique avec le parti politique Essawab a été l'élément déclencheur des poursuites engagées contre lui, dont l'objet serait d'invalider sa candidature aux élections législatives de septembre 2018 et de l'empêcher de mener sa campagne librement. La candidature de M. Dah Abeid a été validée par la Commission électorale nationale indépendante

#### Cas MRT-03

**Mauritanie** : Parlement membre de l'UIP

**Victime** : un homme, sénateur de l'opposition

**Plaignants qualifiés** : Section I. 1 (a) et (d) de la [Procédure du Comité](#) (Annexe 1)

**Date de la plainte** : octobre 2018

**Dernière décision de l'UIP** : - - -

**Mission de l'UIP** : - - -

**Dernière audition du Comité** : - - -

#### Suivi récent

- Communication du plaignant : novembre 2018
- Communication de l'UIP adressée au plaignant : décembre 2018
- Communications de l'UIP adressées au Président de l'Assemblée nationale et au ministre de la justice novembre et décembre 2018

(CENI), qui a également confirmé son élection.

Le plaignant considère que la détention de M. Dah Abeid, qui s'est poursuivie en violation de son immunité parlementaire et en l'absence de procès, revêt un caractère arbitraire. Le 5 décembre 2018, le juge d'instruction chargé du dossier a renvoyé l'affaire devant la Cour criminelle. Les avocats de M. Dah Abeid ont fait appel de cette décision le 13 décembre 2018. Le 31 décembre 2018, M. Dah Abeid a été condamné par le tribunal correctionnel à une peine de six mois d'emprisonnement, dont quatre avec sursis. Il a de ce fait été libéré puisque sa période de détention provisoire couvrait la durée de sa peine. Les avocats de M. Dah Abeid ont fait appel de sa condamnation.

## B. Décision

Le Comité des droits de l'homme des parlementaires

1. *considère* que la plainte concernant la situation de M. Dah Abeid est recevable en vertu de la section I 1) a) de la Procédure d'examen et de traitement des plaintes (Annexe 1 des règles et pratiques révisées du Comité des droits de l'homme des parlementaires) et *se déclare* compétent pour examiner le cas en ce qui concerne les violations alléguées, survenues après son élection ;
2. *regrette* profondément l'absence de réponse des autorités mauritaniennes ; *souligne* que le Comité attache une grande importance au dialogue et à la coopération avec les autorités mauritaniennes, en particulier avec l'Assemblée nationale de la Mauritanie ; *rappelle* qu'il est essentiel pour le Comité de recevoir la version officielle des faits, telle que présentée par les deux parties pour pouvoir évaluer la situation à la lumière de toutes les informations disponibles ; *relève* que l'absence de réponse des autorités mauritaniennes pourrait donner du poids aux allégations du plaignant selon lesquelles les poursuites contre M. Dah Abeid sont d'ordre politique; *espère* en conséquence recevoir une réponse de l'Assemblée nationale dans les meilleurs délais pour pouvoir clarifier la position des autorités ;
3. *prend note* de la condamnation en première instance de M. Dah Abeid et de l'appel interjeté par ses avocats en décembre 2018; *invite* le plaignant à transmettre une copie du jugement motivé afin de comprendre le fondement juridique sur lequel repose la condamnation ; *invite* les autorités mauritaniennes à s'assurer que le procès en appel se déroule de manière impartiale et équitable, dans le respect des normes nationales et internationales applicables en la matière, et *souhaite* être tenu informé des dates des audiences du procès en appel ;
4. *relève avec inquiétude* que l'immunité parlementaire de M. Dah Abeid aurait été violée car sa détention s'est poursuivie après son élection comme député, et alors que l'Assemblée nationale n'avait pas levé son immunité ; *note* que M. Dah Abeid a repris ses fonctions législatives après sa libération et qu'il siège actuellement à l'Assemblée nationale; *espère* qu'il sera en mesure d'exercer son mandat parlementaire sans entrave ;
5. *prie* le Secrétaire général de porter la présente décision à la connaissance des autorités pertinentes, du plaignant et de toute tierce partie susceptible de lui fournir des informations utiles ;
6. *décide* de poursuivre l'examen de ce cas.